



Règlement d'ordre intérieur

La vie à l'école implique organisation et règles pour le bien de tous. Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), en concordance avec les projets pédagogique et éducatif de l'établissement, s'applique à tous, y compris les élèves majeurs et les élèves en séjour en Belgique. Le R.O.I. informe tous les partenaires de leurs droits et de leurs devoirs.

Inscription

- Toute demande d'inscription d'un élève doit être faite par les parents, les responsables légaux ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- La demande est introduite au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. La direction valide l'inscription. En cas de seconde session, l'élève doit être inscrit au plus tard le 15 septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la direction, l'inscription peut être acceptée jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, un élève qui n'est pas encore inscrit doit obtenir une dérogation du ministre pour intégrer l'école.
- Lors de l'inscription, l'élève et ses parents prennent connaissance :
 - ✓ des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur,
 - ✓ du projet d'établissement,
 - ✓ du règlement des études,
 - ✓ du règlement d'ordre intérieur .

Après réflexion, ils signent leur adhésion au contenu des documents.

Un comportement en opposition à ces différents projets et règlements peut entraîner un refus de réinscription de l'élève l'année scolaire suivante.

- L'élève est considéré comme régulier s'il satisfait aux conditions légales. Il doit être présent dès la rentrée scolaire. Son dossier administratif doit être complet.
- L'élève est inscrit régulièrement jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :
 - ✓ en cas d'exclusion définitive en cours d'année,
 - ✓ en cas de refus de réinscription de l'élève par la direction,
 - ✓ en cas de désinscription écrite envoyée par les parents à la direction.



Obligation scolaire

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités.

1 - Gestion des absences

- Le contrôle se fait à chaque heure de cours, d'étude et durant le temps de midi. Les parents préviennent l'éducateur référent de son enfant par téléphone entre 8h15 et 9h15 et prévoient un justificatif écrit.
 - ✓ 1er degré et enseignement professionnel : 0479 98 46 57
 - ✓ 2ème degré : 0479 98 46 20
 - ✓ 3ème degré : 0479 98 46 12

Les absences prévisibles sont à signaler préalablement auprès de l'éducateur référent.

- Les absences d'un demi à cinq demi-jours successifs sont à justifier dès le retour de l'élève par :
 - ✓ un certificat médical,
 - ✓ une attestation officielle d'une autorité publique (convocation au tribunal, attestation de décès...),
 - ✓ un mot explicite des parents soumis à l'appréciation de la direction.Un maximum de 16 demi-jours peut être justifié par les parents.

Un demi-jour d'absence est compté à partir d'une heure d'absence.

- Les absences de plus de cinq demi-jours sont à justifier dès le quatrième jour par :
 - ✓ un certificat médical,
 - ✓ une attestation officielle d'une autorité publique.
- Les absences, même d'un jour, durant les examens sont à justifier par un certificat médical.
- À partir de 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO). De plus, aux 2^e et 3^e degrés, l'élève perd sa qualité d'élève régulier et le droit à l'obtention du diplôme, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- L'élève majeur qui atteint le seuil de 20 demi-jours d'absence injustifiée, au cours d'une même année scolaire, peut être exclu définitivement de l'établissement.

2 - Documents

- Chaque élève tient un journal de classe mentionnant la matière des cours et les tâches à réaliser à domicile. Toutes les activités doivent y figurer, même en cas d'absence.
- Le journal de classe est aussi un outil de communication entre l'école et les parents. Ceux-ci le consultent et le signent régulièrement.
- L'élève conserve les journaux de classe, les cours, les travaux de toutes ses années scolaires jusqu'à la réception du diplôme officiel de fin d'études secondaires. Le service d'Inspection peut les vérifier à tout moment.



3 - Frais scolaires et assurance

- Les parents règlent les frais liés à la scolarité dès la réception de la facture: photocopies, livres, activités culturelles, etc.
- En cas de non paiement, des rappels seront envoyés. Des frais de rappel seront alors facturés.
- L'assurance couvre d'une part, la responsabilité civile en cas d'accident durant les activités scolaires ou parascolaires et d'autre part, les accidents corporels survenus au cours de ces mêmes activités et sur le chemin de l'école. Tout accident doit être signalé au plus tôt au secrétariat de l'école.
- Les dégâts causés aux objets personnels des élèves sont exclus de la garantie.

Vie à l'école

1 - Horaire

- L'élève est présent à l'école de 8h30 à 15h25 ou 16h15. Le mercredi, les cours se terminent à 11h55 ou dans le courant de l'après-midi pour certains élèves du 3e degré.
- L'élève qui n'a pas cours doit être présent à l'étude.
- À la fin de la journée, l'élève rentre directement à la maison par le chemin le plus court ou attend son bus à l'école.
- L'élève qui termine les cours à 15h25 reste à l'étude jusqu'à l'arrivée de son moyen de transport et au plus tard à 16h15.
- En cas d'absence du professeur en 8e heure, les élèves de 1ère, 2e et 3e années vont à l'étude jusqu'à 16h20 ; les autres peuvent rentrer chez eux si les parents ont donné leur autorisation en début d'année.
- En cas d'absence annoncée d'un ou de plusieurs de leurs professeurs, et sous réserve d'une autorisation écrite préalable des parents, les élèves des 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire sont autorisés à arriver à l'école après 8h30, pour leur première heure de cours effective, et à quitter l'école avant 15h25, après leur dernière heure de cours effective. Ceci ne peut se faire que si les parents ont été prévenus, au plus tard la veille du jour concerné, par l'éducateur référent via le journal de classe, et y ont contresigné l'information, pour accord.
- L'élève en retard se présente au secrétariat des élèves avant de rejoindre sa classe. Un nombre trop fréquent d'arrivées tardives peut donner lieu à une sanction.
- L'élève qui ne rentre pas à la maison passe le temps de midi reste dans l'enceinte de l'école. Cependant, l'accès aux couloirs des classes et aux étages est interdit. Il est exclu de sortir en ville sauf pour les 6e et 7e années si leurs parents les y autorisent.
- En cours de journée, aucun élève ne peut quitter l'école sans autorisation préalable de la direction ou d'un de ses représentants. Toute sortie non autorisée est considérée comme une absence injustifiée. Les dégâts causés aux objets personnels des élèves sont exclus de la garantie.



2 - Comportement

- Les jeunes font preuve de réserve et de correction dans leur relation amoureuse.
- Toute manifestation de racisme sera sévèrement sanctionnée.
- Les élèves adoptent, à l'intérieur de l'école comme à l'extérieur et notamment dans les bus, un comportement et un langage corrects. Ils ne peuvent tenir des propos désobligeants, adresser des insultes et des menaces, porter des coups à leurs condisciples ou au personnel de l'établissement.
- L'élève adopte un langage cordial et un comportement excluant toute forme d'agressivité. Il réagit positivement aux demandes des membres du personnel relatives au bon fonctionnement de l'école.
- L'élève porte des vêtements adaptés aux activités scolaires et aux règles de sécurité. Sa tenue est décente et sobre. Par exemple, sont interdits : les pantalons troués, les tops, les mini-shorts et mini-jupes, les piercings et les tatouages, les coiffures extravagantes. Cette liste n'est pas exhaustive. L'école se réserve le droit de fournir à un élève un vêtement décent ou de l'inviter à rentrer à son domicile pour se changer.
- Ces règles sont également d'application lors de toute activité organisée par l'école.

3 - Respect du matériel scolaire

- Les élèves gardent les locaux, les cours de récréation et le mobilier dans un bon état de propreté. Ils éviteront de jeter par terre des papiers ou autres déchets.
- Les élèves trient les déchets et utilisent les poubelles appropriées, en classe ou dans les couloirs.
- Les élèves prennent soin du matériel. En cas de dégradation, ils réparent, payent ou effectuent un travail manuel compensatoire.
- Les élèves éviteront tout gaspillage (papier, nourriture...).
- Les ascenseurs ne sont pas accessibles aux élèves. Un badge peut être fourni, sous caution, aux élèves à mobilité réduite.

4 - Les objets personnels

- Tout objet n'ayant aucun rapport avec la vie scolaire est déconseillé dans l'école.
- Les portables, GSM, tablettes, lecteurs audio, etc. sont éteints dans l'enceinte de l'établissement. Le non-respect de cette règle peut entraîner la confiscation de l'objet pendant une semaine.
- En cas de vol, la responsabilité de l'école ne sera en aucun cas engagée. Tout vol authentifié entraîne une sanction.

5 - Respect de la vie privée

- La protection de la vie privée est un droit de tout citoyen.
- Le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.

- Aucun commentaire, vidéo, photo, etc. ne peut être diffusé et/ou transformé sans l'accord de la personne concernée.
- Tout manquement à ce point du règlement entraînera une sanction sévère et ce, quel que soit le moyen utilisé : injures, tracts, réseaux sociaux, blogs, sites, etc.

6 - Interdits

- Pour des raisons de santé, de sécurité, de respect, et conformément à la loi, aucun élève ne fume dans l'enceinte de l'école ni aux entrées.
- La détention d'objets dangereux et de revues licencieuses est interdite à l'école.
- Il est strictement interdit d'arriver à l'école sous l'influence d'alcool, de drogue ou d'autres substances assimilées.
- Il est strictement interdit d'introduire, de détenir, de consommer de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances assimilées dans l'école, durant le temps scolaire.
- Tout commerce est défendu dans l'école sans autorisation exceptionnelle de la direction.
- Il est interdit d'utiliser le nom de l'école pour quelque activité que ce soit sans autorisation de la direction.
- Ces mesures sont également d'application pour toute activité parascolaire.

7 - Les sanctions

Elles sont, par ordre croissant d'importance : la remarque orale, l'avertissement noté dans le journal de classe, la punition, la retenue, l'exclusion temporaire d'un ou plusieurs jours, le renvoi définitif.

Le renvoi temporaire ou définitif est prononcé par la direction en concertation avec les professeurs et éducateurs concernés.

Une sanction d'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-jours par an. Au-delà, l'élève est exclu définitivement.

Le renvoi définitif en cours d'année sanctionne :

- ✓ des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- ✓ des faits compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel,
- ✓ plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée par an pour un élève majeur.

L'équipe éducative vous encourage à respecter ces mesures qui favorisent un cadre de travail sécurisant, harmonieux et agréable pour chacun.

NB: Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou des responsables légaux prévues dans le présent règlement, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur, et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement. Cependant, dans un souci éducatif, les parents restent les interlocuteurs privilégiés de l'école, même lorsque l'élève est majeur.



La loi précise que :

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

(article 2 de l'AGCF du 18 janvier 2008)



INDSC
BEAURAING